



Note de présentation

069, 13

Projet de loi modifiant la loi n° 13-97 relative Aux groupements d'intérêt économique.

Le présent projet de loi vise essentiellement à élargir le champ d'application de la loi n°13-97 relative aux groupements d'intérêt économique (GIE) aux personnes physiques.

Le présent projet de loi permet aux personnes physiques de constituer des GIE et ce à l'instar des personnes morales, et ce afin de favoriser le développement de certaines de leurs activités, de multiplier et d'améliorer les résultats tout en préservant leurs particularités.

Le principal objectif de cet amendement est de permettre aux personnes physiques de bénéficier des avantages des GIE à travers la collaboration entre eux et le développement de leurs activités économiques tout en bénéficiant des intérêts communs que leurs fournissent le GIE à titre d'exemple des locaux de commerce, de vente, et de publicité.

L'avantage d'offrir ce droit de constituer des GIE par des personnes physiques mène à :

- Gain de la compétitivité,
- Réalisation de l'économie d'échelles,
- Mutualité des investissements aux ressources,
- Améliorer la transparence des transactions réalisées par les membres
- Bénéficier de l'exonération des GIE de l'IS.

Tel est l'objet du présent projet de loi modifiant la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.





069, 13

Projet de loi modifiant la loi n° 13-97

relative aux groupements d'intérêt économique.

Article unique

Les dispositions des articles premier, 10, 42 et 49 de la loi n°13-97 relative aux groupements d'intérêt économique sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier

Deux ou plusieurs personnes morales **ou physiques**, peuvent constituer entre elles pour une durée déterminée ou indéterminée....., et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité. »

L'activité du groupement doit se rattacher à l'activité.....

(la suite sans modification)

Article 10 :

Le contrat de groupement d'intérêt économique doit contenir notamment les indications suivantes :

- 1)..... ;
- 2)..... ;
- 3) la durée pour laquelle le groupement est constitué, **le cas échéant**;
- 4)..... ;
- 5) **les nom**, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse **du siège de l'entreprise** ou du siège social de chacun des membres du groupement,.....de l'article 17 ci-dessous.

(la suite sans modification)



Article 42

Sous réserve d'autres causes de dissolution prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique est dissous :

1. ;

5. par le décès d'un membre, personne physique, ou la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat ou une décision unanime des membres du groupement de continuer l'activité.

6. par l'incapacité, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre, ou l'interdiction d'administrer, gérer et diriger frappant l'un des membres, sauf stipulation contraire du contrat ou décision unanime des autres membres prononçant la continuation du groupement.

Article 49

Dans le mois de la signature du contrat au Bulletin officiel.

Cet extrait doit mentionner :

1. ;

6. les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse **du siège de l'entreprise** ou du siège social de chacun des membres, et le cas échéant.....

(la suite sans modification)